
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2018-0378/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de l'entreprise NEXT'S avec l'ANPTIC dans le cadre de l'exécution du marché n°31/00/01/02/00/2017/00205 pour le renforcement de la sécurisation du DATA CENTER-DMZ de l'administration au profit du RESINA.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 07 juin 2018 de l'entreprise NEXT'S relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Aïssata DIALLO/DIALLO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Sandra HENRY, Messieurs William SANOU et Stéphane SANOU, respectivement Chargée de Marketing, Ingénieur commercial et Directeur Général ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Ibrahim BALLO et G. Judicaël WANRE, respectivement Directeur de Intranet Gouvernemental et DFC à l'ANPTIC ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de l'entreprise NEXT'S avec l'ANPTIC dans le cadre de l'exécution du marché n°31/00/01/02/00/2017/00205 pour le renforcement de la sécurisation du DATA CENTER-DMZ de l'administration au profit du RESINA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête de l'entreprise NEXT'S a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'entreprise NEXT'S a introduit une demande de conciliation avec l'ANPTIC dans le cadre de l'exécution du marché n°31/00/01/02/00/2017/00205 pour le renforcement de la sécurisation du DATA CENTER-DMZ de l'administration au profit du RESINA ;

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché suscité ; qu'au début ayant saisi son fournisseur principal EFIRACK pour les différentes commandes, ce dernier lui a fait savoir que les délais demandés étaient largement inférieurs au délai de production, sans tenir compte de l'expédition ; que le fournisseur a effectué un déplacement sur Ouagadougou pour, d'une part, un audit technique

de la salle et, d'autre part, pour rencontrer l'ANPTIC et lui faire part de ses recommandations ; que par courrier n°220/AG/2017 du 26/12/2017, il a fait une demande de suspension ; que sans répondre à sa demande l'ANPTIC l'a, par courrier n°2018/0113/MDENP/SG/ANPTIC/SG/DFC, mis en demeure de terminer les travaux sous 14 jours sans aucune rencontre entre les parties pour savoir l'évolution des travaux ; que par courrier n°2018-SE-DG-NEXTS en date du 07/05/2018, il a sollicité l'ANPTIC de tenir compte non seulement de sa demande de suspension de délai mais aussi l'implication de ses équipes techniques pour la coordination des travaux ;

que le requérant explique avoir reçu une fin de non-recevoir le 09/05/2018 par courrier n° 2018/00116/MDENP/SG/ANPTIC/SG/DFC ; que pourtant, la nature des travaux consiste entre autres au déplacement de serveurs vers la nouvelle salle implique un arrêt de ces équipements et le transfert d'une ligne fibre optique de l'ONATEL ; que ces contraintes ont été relevées dans les courriers envoyés à l'ANPTIC, qui n'a donné aucune réponse ni organiser de réunion de coordination à cet effet ; qu'une deuxième mise en demeure lui a été notifiée par courrier n° 02018/00152/MDENP/SG/ANPTIC/SG/DFC ; qu'à ce jour les travaux sont terminés et il attend une réaction de l'ANPTIC ;

qu'ainsi il réclame :

- la prise en compte de sa demande de suspension de délai tel que demandé dans son courrier n° 220/AG/2017 du 26/12/2017 ;
- la suspension du délai depuis l'envoi de son courrier n° 167/2018/SE/DAF/DG/NEXT du 16/05/2018
- une réunion formelle avec toutes les parties prenantes à l'ANPTIC (services techniques et administratifs) en vue de redémarrer les travaux tel que mentionné dans le courrier n°175/2018/SE/DAF/DG/NEXTS du 31/02/2018 ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a saisi l'ORD d'une demande de conciliation avec l'ANPTIC dans le cadre de l'exécution du marché suscitée ;

considérant que le requérant note qu'au regard de la spécificité du marché et de l'ampleur des travaux, le délai d'exécution de trois (03) mois prévu dans le contrat est insuffisant ; qu'il a sollicité une suspension des délais d'exécution qui s'est soldée par un refus de l'autorité contractante ; que, pourtant, il a rencontré diverses difficultés au cours de l'exécution ; qu'à ce jour, il sollicite l'accompagnement de l'ANPTIC pour la finalisation des travaux ;

considérant que l'autorité contractante dit reconnaître n'avoir pas réagi à temps face aux sollicitations du requérant ; que cela est dû à l'indisponibilité de l'équipe technique ; que, pour le déplacement de la fibre optique, une correspondance a été adressée à l'ONATEL SA pour requérir son autorisation ; qu'à ce jour, l'ONATEL SA n'a pas encore réagi à cette correspondance ;

que tout compte fait, elle s'active à requérir l'avis de l'ONATEL SA dans les plus brefs délais ; que, quant à la demande de suspension du délai d'exécution faite par le requérant, la commission a jugé ladite demande en son temps irrecevable car intervenue hors du délai d'exécution ;

considérant que le requérant, en réplique, insiste sur le fait que des démarches ont été entreprises pour obtenir une prorogation des délais ; que, contre toute attente, la commission a siégé sans l'avoir invité à apporter des éléments de justifications ; que, cependant, ce refus de l'administration lui cause véritablement préjudice ;

considérant que l'autorité contractante reconnaît qu'à la signature du contrat, le requérant a bien relevé la question des délais ; que, cependant, il n'y a pas eu une approche formelle de l'administration sur la question avant la signature du contrat ; qu'à ce jour, l'entreprise est largement hors délai de sorte que la question de suspension du délai contractuel ne saurait prospérer au regard des textes ; qu'elle recommande au requérant de saisir la commission dans le sens de demander une remise des pénalités avec des justificatifs à l'appui ; que les mesures seront prises de sorte à accompagner le requérant dans le cadre de la finalisation de ces travaux ;

considérant que le requérant a marqué son accord aux différentes propositions faites par l'autorité contractante ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de de l'entreprise NEXT'S est recevable ;

-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation entre l'entreprise NEXT'S et l'ANPTIC dans le cadre de l'exécution du marché n°31/00/01/02/00/2017/00205 pour le renforcement de la sécurisation du DATA CENTER-DMZ de l'administration au profit du RESINA;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-00 50 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 11 juin 2018

le requérant

l'autorité contractante

la Présidente de séance

Aïssata DIALLO/DIALLO
Chevalier de l'Ordre du Mérite